

DÉPARTEMENT DU RHÔNE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-07-01/09

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Présents	24
Votants	26

Le premier juillet deux-mille vingt-six, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Arnaud SAVOIE, Maire.

Présents	Arnaud SAVOIE, Mélanie TRAVIER, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Etienne FLEURY, Coraline CHATAIN, Gérard MAGNET, Johanna ROUZIER, Jean TRUFFET, Jean-Luc DUPERRET, Gilles PONCELET, Isabelle BRAILLON, Stéphane DE RICHAUD, Sandra MUMMOLO, Guillaume OBERT, Marcia PINHEIRO, Sébastien BROISIN, Véronika MARTIN, Aloïs SAINT-JEAN, Thibaud NATON, Lorenzo SANCHEZ, Florian AUBERTIN, Martine MC SWEENEY, Jean-Marie BOUET
Absents excusés	Christophe LASNIER
Pouvoirs	Jennifer THEVENIN donne pouvoir à Arnaud SAVOIE, Marine RONDARD donne pouvoir à Thibaud NATON
Secrétaire	Marcia PINHEIRO

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS POUR LA SURVEILLANCE, LES ÉTUDES ET LA RÉPARATION DES OUVRAGES D'ART

Mélanie TRAVIER, Première adjointe déléguée aux bâtiments, à la voirie et aux travaux, expose :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) exerce la compétence voirie sur la voirie d'intérêt communautaire, comprenant les voies communales, les voies des zones d'activités économiques ainsi que les voies et parkings des équipements communautaires.

Les ouvrages d'art attenants à ces voies (ponts d'ouverture supérieure ou égale à deux mètres et murs de soutènement d'une hauteur supérieure ou égale à deux mètres) constituent des dépendances du domaine public routier communautaire. A ce titre, la COPAMO est responsable de leur surveillance, de leur entretien et de leur pérennité, avec les obligations qui en découlent en matière de sécurité des usagers et de responsabilité juridique.

Afin de disposer d'une vision structurée et anticipée de ce patrimoine, la COPAMO a engagé une démarche de gestion patrimoniale des ouvrages d'art. Cette démarche s'est traduite par l'adoption, par délibération du Conseil communautaire en date du 27 janvier 2026, d'un plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art pour la période 2026-2035. Ce plan de gestion définit une stratégie pluriannuelle reposant sur trois volets complémentaires :

- La surveillance des ouvrages
- Les études et le suivi des pathologies
- Les travaux d'entretien courant, d'entretien spécialisé et de réparation.

Il s'appuie sur un diagnostic technique détaillé du patrimoine communautaire et intègre une programmation financière estimative sur dix ans, évaluée à environ 950 000 € hors taxes.

Compte-tenu de l'implantation communale des ouvrages d'art et de l'intérêt direct qu'ils représentent pour les communes concernées, il a été retenu un principe de co-financement des actions du plan de gestion par les communes, au moyen du dispositif des fonds de concours prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le principe financier retenu est le suivant :

- Une participation communale fixée à 50 % du montant hors taxes restant à la charge de la COPAMO (ce montant étant calculé après déduction des subventions et co-financements

éventuels obtenus, notamment de l'Etat, ou d'autres gestionnaires dans le cas d'ouvrages partagés),

- Une répartition entre plusieurs communes possible pour les ouvrages situés à cheval sur plusieurs territoires communaux, au prorata de la surface de l'ouvrage.

Une convention définissant les modalités administratives et financières du versement de fonds de concours par les communes à la COPAMO est proposée en ce sens.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 V qui autorise le versement de fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence voirie,

Vu la délibération n°008/10 du Conseil communautaire du 23 février 2010 approuvant l'instauration du dispositif de fonds de concours entre la COPAMO et ses communes membres,

Vu la délibération n°101/11 du Bureau Communautaire du 25 octobre 2011 approuvant le règlement de fonds de concours voirie qui définit les modalités d'attribution du fonds,

Vu la délibération n°097/15 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 approuvant les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur de la Voirie (SDV),

Vu la délibération n°CC-2026-008 du Conseil Communautaire du 27 janvier 2026 approuvant le plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art communautaires,

Vu la délibération n°CC-2026-100 du Conseil Communautaire du 26 mai 2026 approuvant la convention relative au versement de fonds de concours pour la surveillance, les études et la réparation des ouvrages d'art,

APPROUVE la convention pour le versement de fonds de concours par les communes à la COPAMO pour la surveillance, les études et la réparation des ouvrages d'art annexée à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire à signer toute pièces s'y référant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Marcia PINHEIRO,
Secrétaire

Arnaud SAVOIE,
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Convocation du Conseil Municipal le 25/06/2026

Dépôt en Préfecture le - 8 JUL, 2026

Publication le - 9 JUL, 2026

Arnaud SAVOIE,
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.